

Copie

Délivrée à: _____ 1 nom de son fils

2578

art. 1030 CJ

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire 2019 / 8066
Date du prononcé 24 octobre 2019
Numéro du rôle 2019/FQ/3

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à
le € CIV	le € CIV	le € CIV

Non communicable au receveur

Cour d'appel de Bruxelles

43^{ème} chambre, chambre de la famille,

Arrêt définitif

Présenté le
Non enregistrable

COVER 01-00001501741-0001-0006-01-01-1



En cause de :

Madame _____, agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité de représentante légale de son fils _____, résidant à _____ mais faisant élection de domicile au cabinet de son conseil pour les besoins de la présente procédure,

appelante,

comparaissant en personne, assistée de son conseil Me Kati VERSTREPEN, avocat dont le cabinet est établi à 2060 Anvers, Rotterdamstraat, 53.

La cour a examiné les pièces de la procédure, et en particulier :

- le jugement entrepris, prononcé par le tribunal de la famille du tribunal de première instance francophone de Bruxelles le 6 décembre 2018, notifié par pli judiciaire du 3 janvier 2019 ;
- la requête d'appel déposée au greffe de la cour le 29 janvier 2019.

I. Les antécédents de la procédure et l'objet de l'appel.

1.
Le 7 novembre 2016, Mme _____ née le _____ à _____ de nationalité belge et israélienne, a fait une déclaration d'acquisition de la nationalité belge pour son fils _____, né en _____ le _____, auprès de l'Ambassade de Belgique à Tel Aviv (Israël).

L'Ambassade a refusé de recevoir sa demande en raison du dépassement du délai légal prescrit par l'article 8, § 1^{er}, 2^o, b) du Code de la nationalité belge, lequel dispose qu'est Belge, l'enfant né à l'étranger « (...) d'un auteur belge ayant fait dans un délai de cinq ans à dater de la naissance une déclaration réclamant, pour son enfant, l'attribution de la nationalité belge ».

2.
Par un courrier du 15 décembre 2016, le Ministère des affaires étrangères belge a confirmé ce refus et invité Mme _____ à saisir par requête unilatérale le tribunal de première



instance de Bruxelles, en vue d'obtenir une « *prolongation du délai pour signer l'acte d'attribution en faveur de votre fils* ».

Mme _____ a saisi le première juge par requête du 23 mai 2018, et sollicité :

- à titre principal, qu'il soit dit que son fils _____ est Belge,
- à titre subsidiaire, une prorogation du délai endéans lequel elle peut déclarer sa volonté de voir attribuer la nationalité belge à son fils.

3.

Par le jugement entrepris du 6 décembre 2018, le premier juge a déclaré les demandes, principale et subsidiaire, irrecevables.

En degré d'appel, Mme _____ demande à la cour de mettre le jugement entrepris à néant et de faire droit à sa demande originaire principale ou, à tout le moins, à sa demande originaire subsidiaire.

II. Discussion

4.

L'appel, interjeté en forme régulière et dans le délai légal, est recevable.

5.

Ainsi que déjà rappelé, l'article 8, § 1^{er}, 2°, b) du Code de la nationalité belge dispose que « *sont Belges :*

(...)

2° *l'enfant né à l'étranger :*

(...)

b) d'un auteur belge ayant fait dans un délai de cinq ans à dater de la naissance une déclaration réclamant, pour son enfant, l'attribution de la nationalité belge ; (...) ».

La déclaration doit être faite conformément à l'article 22, § 4 du Code de la nationalité belge.

En l'espèce, la déclaration de Mme _____ pour son fils _____ a été faite le 7 novembre 2016, alors que l'enfant a fêté ses 5 ans le 23 octobre 2016. Elle a dès lors été formée hors délai et le caractère tardif de la déclaration n'est en soi pas contesté, Mme _____ expliquant qu'elle croyait qu'elle pouvait encore la faire durant la cinquième année de l'enfant.



6.

C'est à juste titre que le premier juge a constaté qu'il n'était pas compétent pour accorder à l'enfant de Mme _____ la nationalité belge.

C'est en effet, conformément à l'article 22, § 4 du Code de la nationalité belge, devant l'officier de l'état civil de la résidence principale du déclarant et, à l'étranger, devant le chef d'un poste consulaire de carrière belge, que la déclaration visée à l'article 8, § 1^{er}, 2°, b) du même code doit être faite et inscrite dans le registre prévu à cet effet.

Mme _____ ne s'explique d'ailleurs pas plus en appel qu'en première instance à ce sujet.

7.

Il est par contre admis que le délai prévu à l'article 8, § 1^{er}, 2°, b) du Code de la nationalité belge n'est pas un délai de prescription mais de forclusion, et qu'il peut être prorogé par une décision du pouvoir judiciaire lorsqu'une force majeure a empêché le déclarant de le respecter¹.

C'est d'ailleurs précisément la voie que, par son courrier précité du 15 décembre 2016, le Ministère des affaires étrangères a conseillé à Mme _____ de suivre.

8.

En l'espèce et de l'aveu même de Mme _____, elle s'est méprise sur le délai endéans lequel elle devait faire la déclaration prévue à l'article 8 du Code de la nationalité belge pour son fils _____.

Telle quelle, cette circonstance ne constitue pas une force majeure.

Pendant, conformément à l'article 22bis de la Constitution belge, dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant doit être pris en considération de manière primordiale.

Or, il apparaît qu'en raison du retard minime de 15 jours dont sa mère est seule responsable, l'enfant concerné se trouvera dans une situation dommageable puisqu'il n'aura pas la nationalité belge de sa mère, de son grand-père et de sa grand-mère maternels, de sa tante et de ses cousines, mais également de son frère _____, né en 2006, et de sa sœur _____ née en 2008.

Cette situation aura des conséquences importantes dans les rapports que l'enfant pourrait être amené à entretenir, en Belgique ou plus généralement dans l'Union européenne, avec les membres de sa famille qui sont belges et qui ont le statut de citoyen de l'Union européenne.

¹ Ch.-L. CLOSSET et B. RENAULD, Traité de la nationalité en droit belge, troisième édition, Larcier 2015, n° 260, p. 157.



Par ailleurs, la ratio legis de la déclaration et du délai imposés par l'article 8, § 1^{er}, 2°, b) du Code de la nationalité belge est d'établir que, bien que né et résidant à l'étranger, l'enfant du déclarant Belge a un lien effectif avec la Belgique². Les circonstances particulières de l'espèce, relatées ci-dessus, permettent de constater que ce lien effectif est bien réel et ce constat ne peut être mis à mal pour le seul motif d'un retard de 15 jours dans les démarches entreprises par Mme [REDACTED].

9.

Eu égard aux éléments qui précèdent, il est justifié d'octroyer à Mme [REDACTED], ainsi qu'elle le sollicite subsidiairement, un nouveau délai, de six mois à dater du prononcé du présent arrêt, pour souscrire une déclaration réclamant pour son fils [REDACTED], né le [REDACTED] à [REDACTED], l'attribution de la nationalité belge, sur la base de l'article 8, § 1^{er}, 2°, b) du Code de la nationalité belge.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR,**

Statuant contradictoirement,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Entendu Mme Isabelle SOENEN, substitut du procureur général, en son avis oral donné à l'audience du 12 septembre 2019,

Dit l'appel recevable et fondé ainsi qu'il suit :

Met à néant le jugement entrepris, sauf en ce qu'il a dit irrecevable la demande principale de [REDACTED] et lui a délaissé ses frais et dépens, et statuant à nouveau pour le surplus :

Accorde à Mme [REDACTED], de nationalité belge, née à [REDACTED] le [REDACTED], un nouveau délai de six mois, à dater du prononcé du présent arrêt, pour souscrire une déclaration réclamant pour son fils [REDACTED], né le 23 octobre 2011 à Hadera (Israël), l'attribution de la nationalité belge, sur la base de l'article 8, § 1^{er}, 2°, b) du Code de la nationalité belge ;

Délaisse à l'appelante ses dépens d'appel.

²² Ch.-L. CLOSSET et B. RENAULD, *Traité de la nationalité en droit belge*, troisième édition, Larcier 2015, n° 255, p. 153.

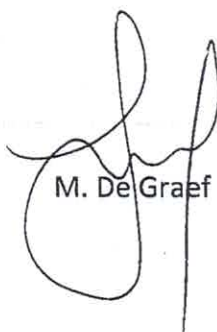


Cet arrêt a été rendu par la 43^{ème} chambre de la cour d'appel de Bruxelles, chambre de la famille, le 24 octobre 2019, composée de :

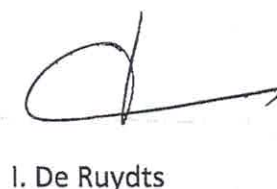
I. De Ruydts, juge d'appel de la famille, présidente ff.,
M. De Graef, juge d'appel de la famille,
V. Dehoux, juge de la famille délégué,

qui ont assisté à toutes les audiences et ont délibéré à propos de l'affaire.

V. Dehoux



M. De Graef



I. De Ruydts

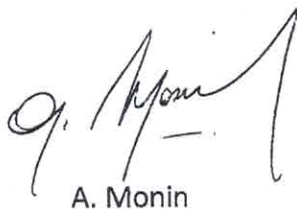
Le greffier soussigné, A. Monin, acte que Mme V. Dehoux, juge de la famille délégué, se trouve dans l'impossibilité de signer l'arrêt.

Le greffier informera le procureur général de l'omission conformément à l'article 787 du Code judiciaire.

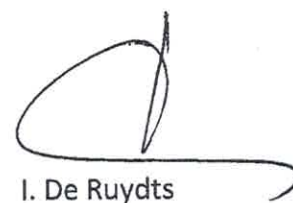


A. Monin

Il a été prononcé par Mme I. De Ruydts, juge d'appel de la famille, présidente ff., assistée de M. A. Monin, greffier.



A. Monin



I. De Ruydts

